



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/50 7. Finances locales – 7.5. Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET D'ACHAT D'UN LOGICIEL DE DETECTION DE DEPOTS SAUVAGES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté n° A2020/48 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'achat d'un logiciel de détection de dépôts sauvages intégré au système de vidéoprotection, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest souhaite solliciter auprès de la Région Île-de-France une subvention au taux le plus élevé possible ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès de la Région Île-de-France une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du projet d'achat d'un logiciel de détection de dépôts sauvages intégré au système de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge la part non-couverte par ladite subvention.

ARTICLE 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés aux chapitres 13 (subventions d'investissement) et 21 (immobilisations corporelles) du budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut

092-200057974-20250416-D2025-50-AU
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame la Présidente de la Région Île-de-France.

Fait à Meudon, le 16 avril 2025



Pour le Président et par délégation,

Grégoire DE LA RONCIERE

Vice-Président en charge de la Politique de la Ville
Maire de Sèvres
Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine